

**POLICE LOCALE DE
SERAING-NEUPRÉ**

5278

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 24 MARS 2025**

**La séance se tient en présentiel
Sous la présidence de Mme Déborah GERADON, Bourgmestre de SERAING
Mme la Présidente ouvre la séance à 19h20**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Présidente,
V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Membre,
J. GELDOF, D. ROBERT, S. RIZZO, K. HAEYEN, S. ROBERTY, P. STASSEN,
R. ROUZEEUW, F. CRUNEMBERG, P. ANCIEN, S. KIMPLAIRE, F. DI SERI,
S. SCIARRABBA, D. ILIAENS, L. DI MAIRA, I. MATHY, M. WEBER, C. DE SCHEEMAER,
H. TALMAZAN, Conseillers,
B. ADAM, Secrétaire,
Y. HENDRIX, Chef de corps.

Excusé :

K. AZZOUZ, Conseiller.

Le procès-verbal de la séance du 17 février 2025, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance :

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Présentation par la police locale de SERAING-NEUPRÉ relative à WOCODO.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu la décision du collège de police du 12 mars 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

de l'exposé dont objet.

M. ROBERT entre en séance

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Communication d'une décision du collège de police relative au remplacement de Mme la Présidente du collège de police durant ses absences. Actualisation suite à la désignation de Mme Déborah GÉRADON en qualité de Présidente du collège de police.

Vu l'article 23 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, instaurant la possibilité pour le collège de police de désigner un président en son sein ;

Vu l'article 25 de la loi susvisée établissant notamment que le conseil de police est présidé par le Président du collège de police ;

Vu la circulaire PLP 32 relative au fonctionnement des conseil et collège de police ;

Considérant que le collège de police de SERAING-NEUPRÉ est donc actuellement composé de Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, représentant la part prépondérante au sein dudit collège et de Mme Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ ;

Vu sa décision n° 1 du 18 décembre 2024 désignant Mme Déborah GÉRADON en qualité de Présidente du collège de police et, ipso facto, du conseil de police de SERAING-NEUPRÉ ;

Vu la décision n° 2 du 5 février 2025 du collège de police relative au remplacement, durant ses absences, de Mme Déborah GÉRADON, Présidente du collège et du conseil de police ;

Vu la décision du collège de police du 12 mars 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

de l'adoption du principe suivant quant à la présidence du collège de police et, ipso facto, du conseil de police de SERAING-NEUPRÉ : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Déborah GÉRADON, Présidente, Bourgmestre de SERAING, la présidence est assurée par Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Déborah GÉRADON, la représentation de la Ville de SERAING est assurée par l'échevin de SERAING dont le rang est le plus élevé,

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Situation au 31 décembre 2024 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ. Prise d'acte.

Vu les articles 34 et 83 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la situation de caisse au 31 décembre 2024 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ présentée par Mme la Comptable spéciale ;

Vu la décision du collège de police du 12 mars 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la situation au 31 décembre 2024 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, laquelle présente un avoir justifié de QUATRE-CENT-SEPTANTE-SIX-MILLE-DEUX-CENT-SOIXANTE-ET-UN EUROS QUATRE-VINGT-SIX CENTS (476.261,86 €).

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 4 : Marchés publics - Délégation de compétence à un membre du personnel de la police locale.

Vu l'article 85 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses intérieures ;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tel que modifié ;

Considérant que cet article précise notamment la sphère de compétence des organes de la zone de police en matière de marchés publics et prévoit en outre des hypothèses de délégation de ses compétences par le conseil de police ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place ces délégations au plus vite ;

Attendu cette possibilité de délégation des compétences du conseil de police à accorder au collège de police étendue aux marchés publics relevant du budget extraordinaire, dans la limite d'un seuil devant encore être fixé par un arrêté royal ;

Attendu cette possibilité de délégation des compétences du conseil de police à accorder à un autre membre du personnel de la police locale pour les marchés publics relevant aussi bien du budget extraordinaire que du budget ordinaire, dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée (soit jusqu'à 30.000 € hors T.V.A. à la date de ce jour) ;

Attendu l'intérêt d'accorder plus de souplesse dans le fonctionnement de la police locale tout en conservant une certaine cohérence avec la réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2 du 14 octobre 2019 donnant délégation de compétence au Chef de corps de la police locale en ce qui concerne les marchés publics dont le montant ne dépasse pas 5.000 € hors T.V.A. Que ces marchés publics relèvent tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire ;

Vu la délibération n° 3 du 2 septembre 2024 donnant délégation de compétence à Mme Christine LONDOT, Chef de division administrative, en ce qui concerne les marchés publics dont le montant ne dépasse pas 5.000 € hors T.V.A. Que ces marchés publics relèvent tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire ;

Vu la décision du collège de police du 12 mars 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 20 , de déléguer ses compétences visées à l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 7 décembre 1998 susvisée à Mme Caroline LAMPROYE, Directrice adjointe du département GRHM et Conseillère en prévention de niveau C, en remplacement de Mme Christine LONDOT, Chef de division administrative, pour les marchés publics dont le montant ne dépasse pas 5.000 € hors T.V.A., que ces marchés publics relèvent du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée.